

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

8 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS QUI SE SONT INSCRITS
DANS LE BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS ORGANISÉ EN 180 CRÉDITS AVANT
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 ET QUI N'ONT PAS VALIDÉ LA TOTALITÉ DES
CRÉDITS DE LEUR CURSUS À LA CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2016-2017⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°534 (2017-2018) n°1 et 2.

Article premier

L'article 29 bis du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, tel qu'inséré par le Décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29bis.- Dans l'enseignement supérieur

de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé tous leurs crédits, peuvent représenter les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année académique 2018-2019.

Au-delà de l'année académique 2018-2019, les étudiants désirant poursuivre leur parcours d'études doivent s'inscrire dans le bachelier infirmier responsable de soins généraux.»

Art. 2

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2017-2018.